

30000
ME

TA'DH/C:
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1409/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

du 19/07/2018

Affaire :

- 1- La société CORI-UNION, SARL
- 2- Madame TANOH GAZA MADELAINE
- 3- Monsieur DIA MALICK

(Maître MAMADOU KONE)

Contre

- 1- La société CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI

(La SCPA BAZIE-KOYO & ASSA)

- 2- La société Ivoirienne de Banque dite SIB

(SCPA HIVAT et Associés)

DECISION :

Contradictoire

Rejette l'exception tirée durée le sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action initiée par Monsieur DIA MALICK pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

Déclare irrecevable l'action de la société CORI-UNION, SARL, Madame TANOH GAZA MADELAINE, exerçant sous la dénomination commerciale « IMAGO » et de Monsieur DIA MALICK, exerçant sous la dénomination commerciale « ETABLISSEMENT MAGIC DISTRIBUTION DITE MD à l'égard de la société WARI anciennement dénommée CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI pour violation de la règle de non cumul de responsabilité ;

Déclare recevable l'action des demandeurs initiée contre la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute

Les condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-neuf juillet de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs YEO DOTE, DAGO ISIDORE, DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE, et N'GUESSAN GILBERT, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

1- La société CORI-UNION, SARL, au capital social de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Avenue 5 Rue 9, BP 260 Abidjan 14, RCCM CI-ABJ-2009-B-6318, agissant aux poursuites et diligences de son gérant Madame HASSANE épse SANOGO FADIMA, ayant élu domicile en ladite société ;

2- Madame TANOH GAZA MADELAINE, née le 04 juin 1972 à Tiassalé, de nationalité ivoirienne exerçant sous la dénomination commerciale IMAGO, situé à la Riviera Bonoumin, Lauriers VI, 10 BP 1456 Abidjan 10, RCCM CI-ABJ-2005-A-2271 ;

3- Monsieur DIA MALICK, majeur de nationalité ivoirienne exerçant sous la dénomination commerciale ETABLISSEMENT MAGIC DISTRIBUTION dite MD, entreprise individuelle RCCM CI-GRDSDS-2008-B-1065, 05 BP 1701 Abidjan 05 sise à PORT BOUET face à la Grande Mosquée, tél : 07 46 43 15



Demandeurs, représentés par **Maître MAMADOU KONE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan**, y demeurant, Plateau, angle Boulevard CLOZEL Avenue MARCHAND, Im.GYAM, Appart, D6, 6^{ème} étage, 04 BP 979 ABIDJAN 04, Tél : 20.22.32.49 / Email : cab.avocatmamadoukone@gmail.com ;

D'une part ;

Et ;

1- société CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI, propriétaire du produit de transfert d'argent dénommé WARI, SA de droit sénégalais, au capital social de 488.450.000 FCFA BP 32368 DAKAR PONTY, prise en la personne de son représentant Monsieur KABIROU MBODJE, prise en sa représentation en Côte d'Ivoire, sise à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, 3^{ème} étage Immeuble Amiral ;

Défenderesse, représentée par **la SCPA BAZIE-KOYO & ASSA**,

2- La société Ivoirienne de Banque, dite SIB, SA avec Conseil d'Administration, au capital social de dix milliards de francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, BP 1300 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1962-B-956, agissant aux diligences et poursuites de son représentant légal, Monsieur DAOUDA COULIBALY, Directeur Général, ayant domicile élu en ladite société ;

Défenderesse, représentée par **la SCPA HIVAT et Associés**

D'autre part ;

Enrôlée le 11 avril 2018 pour l'audience du 03 mai 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal a ordonné une mise en état, confiée au juge KOFFI Pétunia et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 07 juin 2018 ; Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°760/18 en date du 06 juin 2018 ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 juin 2018, mais le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 05 juillet 2018, pour production de la preuve de la mise en mouvement de l'action publique ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 19 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 10 avril 2018, la société CORI-UNION, SARL, Madame TANOH GAZA MADELAINE, exerçant sous la dénomination commerciale « IMAGO » et Monsieur DIA MALICK, exerçant sous la dénomination commerciale « ETABLISSEMENT MAGIC DISTRIBUTION dite MD » ont assigné la Société CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI et la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, à comparaître le 03 mai 2018 devant le tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- recevoir en leur action ;
- les y dire bien fondés ;
- dire et juger que les parties sont liées par un mandat d'intérêt commun ;
- dire et juger que la rupture du contrat liant les parties est abusive ;
- dire et juger que la société CSI et la société SIB sont solidairement responsables de la rupture du contrat liant les parties ;
- condamner solidairement la CSI et la SIB à leur payer les sommes de :

- 1- C0RI-UNION :95.374.137 FCFA ;
- 2- IMAGO DESIGN IMPRIM. 61.097.981 FCFA) ;
- 3- ETS MD (MAGIC DISTRIBUTION) 19.500.000 FCFA ;

ordonner l'exécution provisoire de la décision avenir nonobstant appel ou opposition ;

A l'appui de leur action, les demandeurs expliquent que courant 2015, ils ont conclu avec la Société Ivoirienne de Banque dite SIB un contrat dénommé « contrat de distributeur SIB...» de services WARI aux termes duquel, la SIB, appelée « LE PARTENAIRE », est membre du réseau WARI dont le système est mis à sa disposition pour lui permettre de proposer les services WARI au public et dont le tiers bénéficiaire est WARI produit de la société CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI ;

Ils précisent qu'aux termes des stipulations du préambule du « contrat de distributeur » relatives au libellé « présentation du Système Wari », «... Le partenaire (SIB) est à son tour habilité à mettre la solution WARI à leur disposition en leur qualité de distributeur en vue de permettre à ce dernier d'offrir des services financiers innovants à la clientèle... » notamment le transfert rapide d'argent, lequel distributeur est tenu de créer son propre réseau de distribution à ses frais et sous sa responsabilité, et ce, sans aucune immixtion du tiers bénéficiaire CSI ;

Ils ajoutent qu'il résulte du «*contrat de distributeur SIB*» que le réseau (les sous- distributeurs) est créé par eux et mis à la disposition de la SIB qui l'accepte, et ce, pour le compte de CSI (WARI) qui en est le tiers bénéficiaire ;

Ils affirment au vu de ce qui précède qu'il existe une relation juridique entre les acteurs notamment entre la CSI et eux et qu'au demeurant, cette convention est faite dans l'intérêt de toutes les parties en ce que les unes sont dépendantes des autres et en cas de résiliation, la SIB est tenue d'adresser à la CSI une copie de la notification de ladite résiliation avec exposé des motifs ;

Cependant, font-ils noter, contre toute attente, sans préavis et en violation des dispositions du titre 13 libellé « résiliation », ils ont été déconnectés de leur réseau qui est actuellement exploité directement par la société CSI, mettant ainsi brusquement fin à leurs activités ;

Ils indiquent que suite à une démarche de règlement amiable par eux entreprise auprès de la société CSI, celle-

ci a tenté de justifier la déconnection par les instructions de la BCEAO relativement à l'exercice de l'activité ; Selon elle, l'activité serait irrégulière et au risque de se voir sanctionner, il lui fallait anticiper ;

Toutefois, les demandeurs relèvent que contrairement aux allégations de la société CSI, les instructions de la BCEAO ne pouvaient pas justifier leur déconnexion en ce qu'au moment de la prise de la mesure préventive, ils étaient en parfaite conformité avec les dispositions de cette instruction et qu'au demeurant, certains des sous distributeurs sont actuellement « exploités » par WARI sous le couvert d'un autre distributeur à savoir INTERACTIVE ; preuve que même si la BCEAO a entendu réglementer l'activité, ils n'étaient pas dans l'illégalité ;

En outre, ils soutiennent que l'anticipation que la société CSI a entendu faire a été prématurée en ce qu'elle n'a pas pris le soin de s'accorder avec la SIB qui est le mandant comme il est précisé à l'article 1^{er} de l'instruction de la BCEAO ;

En effet, précisent-ils, dès lors qu'il est constant que « LES DISTRIBUTEURS » sont tenus de créer les POS avec leurs propres moyens et aux conditions du « PARTENAIRE » pour les mettre ensuite à la disposition de celui-ci qui «... intervient et devient membre du réseau WARI... » et ce, au bénéfice de la société CSI, tiers bénéficiaire, il aurait fallu avant d'agir de tenir informé ou à tout le moins aviser tout le monde ;

En ayant résilié le contrat sans aucun préavis, et ce, en violation du contrat, arguent-ils, la société CSI a rompu abusivement ledit contrat ; Ce qui leur cause un grave préjudice économique qu'il convient de réparer en condamnant solidairement la SIB et la société CSI à leur payer des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat qui les liait ;

Ils soulignent que conformément aux dispositions des articles 1984 et suivants du code civil, il a existé entre les parties un mandat d'intérêts communs dans lequel, ils sont mandataires de la SIB et dont le tiers bénéficiaire est la société CSI ;

Ils soutiennent que ce mandat ne peut être révoqué par la volonté de l'une ou même de la majorité des parties intéressées, mais seulement de leur consentement mutuel, ou pour une cause légitime reconnue en justice ou enfin suivant les clauses et conditions spécifiées par le contrat ;

Ils déclarent qu'en l'espèce, aucun des cas de résiliation dite de plein droit n'a été évoqué de façon dirimante ;

En outre, ils n'ont pas été tenus informés, ni instruits de l'instruction de la BCEAO ;

Ils estiment que l'interruption ou la déconnection de leur réseau a été brusque et opérée unilatéralement par un simple clic, étant donné que c'est le PARTENAIRE et le tiers bénéficiaire qui ont fourni l'accès au système et qui le contrôlent ;

Or, relèvent-ils, ils ont engagé des frais pour s'équiper et sur la base de leurs premiers résultats ils ont démultiplié à la satisfaction des défendeurs, les sous distributeurs pour répondre à la demande sans cesse croissante ;

Ils affirment que la rupture soudaine et prématurée du contrat a désorganisé leurs activités de sorte que leurs prévisions, eu égard à leur « business plan » n'ont pu être atteintes ; Pire, les défendeurs ont continué à exploiter leurs réseaux alors même qu'ils n'en sont pas propriétaires selon les stipulations du contrat ;

Les demandeurs font valoir qu'il résulte des stipulations des contrats que chaque transaction ou opération effectuée par les sous distributeurs rapporte un pourcentage tant à la SIB, à WARI (CSI), au sous distributeur qu'au distributeur lui-même ;

C'est pourquoi, ils sollicitent la condamnation solidaire des défendeurs à leur payer les sommes suivantes à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1142, 1147 et 1149 du code civil ;

CORI-UNION 95.374.137 FCFA

IMAGO DESIGN IMPRIM 61.097.981 FCFA

ETS MD (MAGIC DISTRIBUTION) 19.500.000 FCFA ;

Ils sollicitent en outre conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative, l'exécution provisoire de la décision à intervenir au motif qu'il y a un aveu résultant d'un accord de principe sur l'indemnisation qui a été trouvé et qu'il n'y a que le quantum qui fait l'objet de débats ;

Poursuivant, ils font valoir que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité d'intérêt et de qualité à agir de Monsieur DIA MALICK ne peut prospérer en ce sens que la société MAGIC DISTRIBUTION est une société individuelle ;

En réplique la société WARI anciennement dénommée

CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI expose qu'elle a conclu avec la Société Ivoirienne de Banque, dite SIB un contrat dit « opérateur » dans le cadre de l'exploitation des services WARI ;

Elle ajoute que la SIB, à travers trois contrats dit de « distributeur », a noué au début de l'année 2015 des partenariats avec la société CORI-UNION, Madame TANOH exerçant sous l'enseigne commerciale IMAGO et la société MAGIC DISTRIBUTION, ayant pour objet le démarchage et le développement d'un réseau de sous-distributeurs (POS) pour l'exploitation des services WARI ; Elle indique que suite au différend intervenu entre la SIB et elle, le contrat « opérateur » a été suspendu au mois de janvier 2016 puis définitivement résilié au mois d'avril 2016 à l'initiative de la SIB ;

Entre temps, révèle-t-elle, étant devenue WARI par simple changement de dénomination sociale, elle a, au mois de février 2016, été contrainte de déconnecter de la plateforme WARI les différents distributeurs suite à la publication par la BCEAO de l'instruction N°13-I 1-2015 relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous agent au sein de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Lesdits distributeurs, déclare-t-elle, ont alors initié une procédure à l'encontre de la SIB qui, à titre de mesure conservatoire, a introduit une requête aux fins de mise sous séquestre des fonds liés à l'activité WARI et détenus dans ses livres sans distinction de nature ou d'origine ;

Par ailleurs, estimant à tort qu'elle était tenue par les contrats de « distributeur » auxquels elle n'est pourtant nullement partie, argue-t-elle, les demandeurs se sont rapprochés d'elle pour lui réclamer le paiement d'une indemnité pour rupture abusive desdits contrats et, compte tenu de leurs prétentions démesurées, elle n'a pu y donner une suite favorable ;

La société WARI soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action intentée par Monsieur DIA MALICK pour défaut de qualité et d'intérêt à agir au motif que le contrat SIB-MAGIC DISTRIBUTION a été passé avec la société Magic Distribution, société au Régime Réel Simplifié, au capital de 1.000.000 F CFA dont le siège social est à Abidjan Port- bouet, 05 BP 1701 Abidjan 05, immatriculée au RCCM sous le numéro 2008-A-1065, représentée par Monsieur DIA MALICK, agissant en qualité de gérant de la société ; Il s'agit donc d'une société ayant la personnalité morale distincte de son dirigeant et qui est seule partie au contrat de « distributeur » passé avec la SIB ;

Dès lors, affirme-t-elle, l'action intentée par Monsieur DIA MALICK, personne physique, doit être déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

Au fond, la société WARI fait valoir que contrairement aux allégations des demandeurs, les contrats de distribution conclus avec la SIB, ne leur est pas opposable en ce que suivant *l'article 1984 du code civil qui dispose que* : « le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de *faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat se forme que par l'acceptation du mandataire* », il ne peut y avoir mandat d'intérêts communs que lorsqu'il y a intérêt du mandant et du mandataire à l'essor de l'entreprise, par création et développements de la clientèle ;

Or, relève-t-elle, il appert des contrats de « distributeur » qu'elle n'y était pas partie et *précisément l'article 14 desdits contrats stipule que* : «*Le Partenaire et le Distributeur reconnaissent et conviennent expressément que CSI, propriétaire, est un tiers bénéficiaire au présent contrat* » ;

Dès lors, elle en déduit qu'elle est tiers aux contrats de « distributeur » de sorte qu'elle ne peut être considérée comme étant liée par un quelconque mandat d'intérêts communs avec les distributeurs choisis unilatéralement et exclusivement par la SIB ;

Elle ajoute qu'il résulte des relations juridiques ayant lié les parties qu'elle n'exploite pas directement le réseau pour la bonne et simple raison que ce n'est pas son activité et qu'elle n'en a d'ailleurs pas les attributions ni légales ni conventionnelles ; Son activité consiste tout simplement à mettre à la disposition du Partenaire, en l'occurrence la SIB, la solution WARI et le réseau qui peut être développé ou non par le Partenaire, lui appartient personnellement ;

Elle indique qu'étant incontestablement tiers à tout engagement contractuel pris par la SIB envers les distributeurs, ces derniers sont mal fondés à lui opposer tout manquement à des prétendues obligations auxquelles elle ne saurait être tenue ;

Elle précise que la déconnexion fait suite à l'instruction N°13-11-2015 du 10 novembre 2015 de la BCEAO relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent justifiée par deux raisons :

- D'une part, un souci d'anticipation suite aux cas de manipulations douteuses observées au Sénégal par des distributeurs avec le dépôt des POS ou sous agent ; il

s'agit de l'argent du public et WARI (ex CSI) en tant que propriétaire de la solution et de la marque en est responsable ;

- D'autre part, un souci de respecter la réglementation de la BCEAO susvisée, cette instruction ayant pour objectif entre autres de réduire les risques de malversations en interdisant toute intermédiation entre la banque et les POS ou sous agents et d'identifier la banque comme seule responsable des opérations de transfert d'argent ;

S'agissant de la société CORI-UNION, elle révèle que celle-ci fait même référence à des commissions WARI au titre de l'exercice 2014, et ce, alors même que son contrat de « distributeur » date du 22 mars 2015, ce qui en dit long sur le caractère pertinent des demandes de condamnation formulées ;

C'est la raison pour laquelle, elle conclut au rejet de la demande en paiement des dommages et intérêts formulées à son encontre ;

Enfin, elle fait observer que contrairement aux prétentions des demandeurs, la société INTERACTIVE CI n'est plus en activité depuis le mois de novembre 2016 et en plus, les associés de la société INTERACTIVE CI n'étaient pas les mêmes que ses actionnaires ;

Elle souligne que la société INTERACTIVE CI a été utilisée lors de la déconnexion uniquement car, sa direction avait une main mise sur celle-ci de sorte qu'il n'y avait aucun risque d'actes frauduleux contre les sous distributeurs ;

Elle ajoute que quoiqu'il en soit, le réseau, important pour le développement de l'activité, ne lui appartenait en aucun cas mais à la SIB qui est la seule dépositaire légale des services financiers qui y sont offerts ;

En outre, elle soutient que si les contrats de « distributeur » stipulent qu'elle devait être tenue informée de toute résiliation par la SIB, cela s'explique tout simplement par le fait qu'en tant que propriétaire et administrateur de la plateforme, cette information était nécessaire afin de lui permettre de prendre les dispositions idoines et cela ne saurait remettre en cause le fait qu'elle était tiers auxdits contrats de sorte que ceux-ci lui sont incontestablement inopposables ;

Pour sa part, la SIB fait valoir que la société CELLULAR SYSTEMS INTERNATIONAL (CSI) a développé une application informatique dénommée « WARI » dont elle est propriétaire et qui permet d'effectuer certains services

financiers notamment le paiement de factures, le paiement des pensions, le transfert d'argent « *cash to cash* », ... etc.

Elle indique que dans le cadre du développement de son activité, la société CELLULAR SYSTEMS INTERNATIONAL (CSI) a conclu avec elle, un contrat de partenariat en date du 12 mai 2014, en vue de l'exploitation du produit WARI ;

Elle ajoute que la mise en œuvre dudit service par elle consistait essentiellement à l'installation en son sein, par les soins de la société CSI, d'une plateforme logicielle spécialement dédiée, connectée au Réseau WARI, et à partir de laquelle seraient gérées les transactions (envois et réceptions d'argent), et les commissions générées par cette intermédiation ;

Elle explique que la plateforme logicielle WARI lui permettait également, lorsqu'elle était désireuse d'étendre son réseau, de créer d'autres distributeurs, généralement des particuliers ou des entreprises tierces, qui accédaient à l'infrastructure télématique, et intégraient ainsi le réseau d'agences WARI ;

Ces distributeurs, totalement dépendants d'elle en sa qualité partenaire principal, dit-elle, sont liés à elle par des « contrats de distributeurs » ne faisant pas nécessairement intervenir la société CSI ;

Elle indique qu'à priori, la seule intervention de la société CSI sur la plateforme logicielle consistait uniquement à valider la création du profil du Distributeur recruté par elle et la société CSI ne devait donc pas interférer dans la gestion quotidienne du compte du Distributeur et dans sa relation avec elle ;

Suivant ce mode opératoire, déclare-t-elle, elle était censée gérer, exclusivement, sur la plateforme informatique qui lui a été dédiée, l'activité de ses distributeurs qu'elle pouvait, de son propre chef, désactiver ou réactiver, suivant les circonstances ;

Elle expose que le contentieux est né de ce qu'il a été constaté depuis un certain temps, des intrusions répétées dans le système qui lui est dédié, à l'issue desquelles, d'une part, un distributeur « fantôme » du nom d'INTERACTIVE CI, qui n'avait pas été créé par elle, a été intégré à son réseau, et d'autre part, plusieurs des soldes créditeurs de ses vrais distributeurs ont été brusquement soustraits, sans qu'aucune transaction matérielle ne l'ait justifié ; Les sommes dont ces comptes ont été délestés, se sont tout aussi curieusement, et toujours sans

transactions, retrouvées, pour certaines d'entre elles sur le compte du mystérieux distributeur INTERACTIVE CI, et pour les autres, retirées dans d'autres pays de la sous-région par des personnes inconnues du système ;

Plusieurs distributeurs, dont les fonds ont ainsi disparu, poursuit-elle, ont porté plainte contre elle, et plusieurs enquêtes préliminaires devant les services de la Direction de la Police Economique et Financière, et ceux de la Direction de la Police Criminelle, mettant en cause sa responsabilité, sont en cours en ce moment même ;

Elle argue que l'attitude des principaux responsables de la société CSI face à cette situation reste sujette à caution, et fait sérieusement craindre qu'il s'agisse d'une fraude intentionnelle et de grande envergure, dans la mesure où, a priori, la société CSI, propriétaire de l'application mère, était la seule à pouvoir en manipuler les codes sources ;

Tout d'abord, fait-elle noter, ses principaux interlocuteurs chez la société CSI, tant à Dakar qu'Abidjan, sont successivement devenus introuvables et ensuite l'on a découvert que certains des comptes de distributeurs, sur lesquels les manipulations étaient survenues, appartenaient directement ou indirectement à des employés ou ex-employés de la société CSI ;

Par ailleurs, elle relève que le curieux distributeur INTERACTIVE CI serait une création des premiers responsables de la société CSI, lesquels s'en serviraient pour concentrer à leur profit, et dans plusieurs pays de la sous-région où WARI est utilisé, diverses sommes d'argent dont la provenance inquiète désormais ;

Ces faits, dit-elle, en ce qu'ils constituent des infractions pénales consacrées par la loi N°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité, ont fait l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile, à sa requête, laquelle est instruite devant le 8^{eme} Cabinet des Juges d'instruction au Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Elle déclare qu'en attendant que cette action fasse la lumière sur les manipulations frauduleuses en cause et sur la réalité des sommes portées au débit ou au crédit des comptes concernés, une mesure provisoire et conservatoire s'imposait, pour éviter qu'elle se dessaisisse indûment de quelque somme au profit ou au préjudice de quiconque ;

C'est ainsi dit-elle, qu'elle a obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan une

ordonnance de mise sous séquestre judiciaire de toutes les sommes détenues en rapport avec la plateforme WARI ;

La SIB sollicite sur le fondement de l'article 4 du code de procédure pénale qui dispose que : « L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement », le sursis statuer au motif qu'il existe un lien entre la présente action en responsabilité initiée en son encontre et sa plainte portée contre la société WARI ;

Elle déclare qu'il serait prématuré de se prononcer sur sa prétendue responsabilité à l'égard des demandeurs, quand les suspensions dont ils se disent victimes, ne sont que la résultante des intrusions et autres détournements qui ont eu lieu sur la plateforme, et pour lesquels l'action publique a été mise en mouvement ;

Par ailleurs, elle spécifie que les demandes en paiement formulées par les demandeurs consistent dans le reversement de sommes qu'ils disaient détenir sur leurs différents comptes distributeurs, au moment où ces derniers ont été suspendus (et non rompus) ; Or, en l'espèce, fait-elle savoir, une ordonnance rendue par le juge des référés de la juridiction de céans, lui interdit de se dessaisir en quelque main que ce soit, des sommes qu'elle détient du fait de l'exploitation de la plateforme WARI, jusqu'à ce qu'un juge du fond tranche le litige l'opposant à la société CSI ;

Elle indique que ces sommes comprennent celles créditant les comptes distributeurs des différents acteurs du réseau SIB, desquels se réclament les demandeurs ; Il s'ensuit que la demande en paiement formulée par les demandeurs ne peut être, en l'état, valablement accueillie et doit donc être déclarée mal fondée ;

Conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a invité les parties à faire ses observations sur l'irrecevabilité de l'action à l'égard de la société WARI qu'il a soulevé d'office ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société WARI et la SIB ont été assignées à leurs sièges sociaux respectifs ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;

En l'espèce, le montant sollicité par les demandeurs au titre de leur demande en paiement est supérieur à la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA ; il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur le sursis à statuer

La société SIB sollicite qu'il soit sursis à statuer à la présente cause, au motif que les faits servant de fondement à l'action pénale pendante devant le juge d'instruction du 8eme cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, peuvent influencer sur ceux faisant l'objet de la présente action devant le juge du tribunal de céans et que la règle « le criminel tient le civil en l'état » commande que le Tribunal de Commerce de ce siège sursoit à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale ;

L'article 4 du code de procédure pénale dispose : « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique. Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement* ».

Ce texte pose le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ; Cette règle signifie que l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action pénale devant une juridiction pénale, mais qu'il doit être sursis au jugement de cette action en attendant que la juridiction correctionnelle vide sa saisine ;

Il en résulte que dès lors que la juridiction pénale est

saisie, que les deux actions portent sur les mêmes faits et que l'action pénale peut avoir une influence sur l'action civile, le juge civil doit surseoir à statuer ;

Il est constant que la SIB reprochant aux responsables de la société WARI de s'être introduits dans son système et d'avoir commis des malversations sur les comptes des sous distributeurs dont il avait la gestion dans le cadre de la plateforme WARI, a saisi le juge d'instruction du 8eme cabinet du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau d'une plainte avec constitution de partie civile enregistrée le 26 février 2016 au cabinet dudit juge et portant sur les faits de vol et d'infraction à la loi relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

En l'espèce, l'action des demandeurs tend à voir condamner les sociétés SIB et WARI à leur payer des dommages et intérêts du fait de leur déconnexion du réseau WARI par la société WARI ;

Le tribunal constate que les faits de vol et d'infraction à la loi relative à la cybercriminalité pendants devant le juge d'instruction n'auront aucune incidence sur ceux dont il est saisi ;

En effet, les dommages que les demandeurs prétendent avoir subi résultent de leur déconnexion de la plateforme WARI et non des malversations qu'auraient commises les responsables de la société WARI ;

Les conditions posées par l'article 4 susvisé n'étant pas réunies et en l'espèce, il y lieu de rejeter cette exception ;

Sur la recevabilité de l'action initiée à l'égard de la société WARI

Il est constant qu'en droit positif les dispositions de l'article 1147 du code civil qui posent les conditions de la responsabilité contractuelle sont sans application dès lors que la responsabilité recherchée résulte d'un acte délictuel ;

En l'espèce, les demandeurs engagent la responsabilité de la société WARI sur le fondement de l'article 1147 au motif que suivant le préambule des contrats de distributeur relatif à la présentation du système WARI, il a existé entre les parties, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1984 du code civil, un mandat d'intérêts commun dans lequel ils sont mandataires de la SIB et la société WARI le tiers bénéficiaire ;

Un mandat est d'intérêt commun lorsque le contrat qui est

conclu présente un intérêt à la fois pour le mandant et pour le mandataire ;

L'existence d'un mandat d'intérêt suppose que les parties soient préalablement liées par un contrat de mandat qui est selon l'article 1984 du code civil « *un acte par lequel une personne, le mandant, donne à une autre, le mandataire le pouvoir de faire quelque chose pour son compte et en son nom.* » ;

En l'espèce, les demandeurs soutiennent qu'il existe un mandat d'intérêts communs entre eux et la société WARI sans toutefois rapporter la preuve que la société WARI leur a donné ainsi qu'à la SIB pouvoir d'agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la plateforme WARI ;

En effet, le contrat de partenariat conclu entre la société WARI et la SIB d'une part, et d'autre part, les contrats de distributeur conclus entre la SIB et les demandeurs n'établissent pas l'existence d'un contrat de mandat existant entre les parties ;

Par ailleurs, il est expressément stipulé à l'article 14 des contrats de distributeurs que : « *Le partenaire et le Distributeur reconnaissent et conviennent expressément que CSI, propriétaire, est tiers bénéficiaire au présent contrat* » ;

La société WARI anciennement dénommée CSI n'étant pas partie au contrat conclu par les parties et aucun mandat d'intérêts commun n'existant entre les parties, sa responsabilité ne peut être engagée par les demandeurs que sur le fondement de la responsabilité délictuelle ;

Il s'ensuit qu'en se fondant sur l'article 1147 qui est relatif à la responsabilité contractuelle alors que les parties ne sont pas liées par un contrat, les demandeurs ont violé la règle de non cumul de responsabilité ;

Il y a donc lieu de déclarer l'action initiée à l'égard de la société WARI irrecevable pour violation de la règle de non cumul de responsabilités ;

Sur la recevabilité de l'action initiée par Monsieur DIA MALICK

La société WARI soulève l'irrecevabilité de l'action initiée par Monsieur DIA MALICK pour défaut d'intérêt et de qualité à agir au motif qu'il a conclu le contrat de distribution avec la SIB en sa qualité de représentant de la société MAGIC DISTRIBUTION qui a une personnalité juridique distincte de la sienne ;

L'article 03 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *l'action n'est recevable que si les demandeurs :*

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A la qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

La qualité pour agir est le titre qui donne à une personne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction ;

En revanche l'intérêt à agir désigne le motif permettant à une personne de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice et l'intérêt invoqué doit être juridique c'est-à-dire susceptible d'être tranché en application du droit ;

En l'espèce, la société WARI prétend que la société MAGIC DISTRIBUTION est une société au régime réel simplifié et a une personnalité juridique distincte de celle de Monsieur DIA MALICK, son représentant légal ;

Toutefois, le tribunal relève que cette forme de société n'est pas prévue par l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de sorte que la preuve qu'elle a une personnalité juridique distincte de celle du demandeur n'est pas rapportée surtout qu'il est indiqué dans l'acte d'assignation que le demandeur exerce sous la dénomination de la société MAGIC DISTRIBUTION qui est une entreprise individuelle ;

Or, l'entreprise individuelle n'a pas une personnalité juridique distincte de celle de son exploitant si bien que la personnalité de l'entreprise MAGIC DISTRIBUTION se confond avec celle de Monsieur DIA MALICK ;

En l'espèce, Monsieur DIA MALICK estimant avoir subi un préjudice du fait de sa déconnexion du réseau WARI, il a intérêt et qualité à agir en la présente cause ;

Il y a lieu de en conséquence de rejeter la fin de non-recevoir soulevée ;

En l'espèce, l'action à l'égard de la SIB a été initiée selon les forme et délai prescrits ;

Au fond

Sur la demande en paiement des dommages et intérêts

Les demandeurs sollicitent la condamnation de la SIB à leur payer des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil au motif que leur déconnexion par la société du réseau WARI leur a causé préjudice ;

L'article 1147 du code civil dispose que : « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de cette disposition que la responsabilité contractuelle nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, les demandeurs ne rapportent pas la preuve de la faute commise par la SIB dans la mesure où ils déclarent eux même dans leurs écritures que leur déconnexion du réseau WARI a été faite par la société WARI qui ne le conteste pas ;

Par ailleurs, aucun élément du dossier n'établit la faute commise par la SIB dans la déconnexion des demandeurs ;

Dans ces conditions, ce n'est pas à bon droit que les demandeurs sollicitent la condamnation de la SIB à leur payer des dommages et intérêts résultant de leur déconnexion du réseau WARI ;

Il convient en conséquence de dire la demande mal fondée et de la rejeter ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ; il sied de les condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette l'exception tirée durée le sursis à statuer ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de

l'action initiée par Monsieur DIA MALICK pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;

Déclare irrecevable l'action de la société CORI-UNION, SARL, Madame TANOH GAZA MADELAINE, exerçant sous la dénomination commerciale « IMAGO » et de Monsieur DIA MALICK, exerçant sous la dénomination commerciale « ETABLISSEMENT MAGIC DISTRIBUTION DITE MD à l'égard de la société WARI anciennement dénommée CELLULAR SYSTEM INTERNATIONAL dite CSI pour violation de la règle de non cumul de responsabilité ;

Déclare recevable l'action des demandeurs initiée contre la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB ;

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



n° 00282753

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....15 OCT 2018.....
REGISTRE A.J. Vol.....F° 79
N°.....Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

